

Inscription au restaurant scolaire

La prise en charge ne peut débuter que lorsque l'entier du processus d'inscription est finalisé entre le GIAP et les parents. Les inscriptions ainsi que les renouvellements d'inscription s'effectuent par le biais du portail internet my.giap.ch.

Pour les parents ne disposant pas d'internet, une ligne téléphonique dédiée aux inscriptions est ouverte aux coordonnées et dates indiquées sur le site internet www.giap.ch.



Un compte sécurisé e-démarches de l'Etat de Genève est obligatoire pour utiliser notre portail. La procédure détaillée pour créer un compte e-démarches est disponible sur le site www.giap.ch.

Le portail internet my.giap.ch

Le portail en ligne du parascolaire my.giap.ch est une plateforme internet simple d'utilisation, sur laquelle vous pouvez vous connecter pour utiliser les prestations parascolaires au moyen d'un accès sécurisé.

- ✔ Il améliore la sécurité de la prise en charge de votre enfant par une communication directe des présences exceptionnelles et des absences excusées
- ✔ Il simplifie la vie au quotidien par des fonctions en accès direct vous permettant notamment d'inscrire votre enfant et de gérer son abonnement au GIAP.
- ✔ Il donne accès à la prestation Restoscolaire.

La prestation Restoscolaire

La prestation Restoscolaire est accessible depuis le portail internet my.giap.ch et permet d'accéder à un compte familial dédié au restaurant scolaire.

Les repas des enfants ne font plus l'objet de factures mensuelles. Le principe est basé sur le paiement par avance tandis que les repas sont débités sur votre compte quotidiennement.



La prestation de prise en charge du GIAP est facturée séparément chaque trimestre selon un abonnement prédéfini.

Païement des repas

Fonctionnement

Le 1^{er} montant à verser doit couvrir le prix des repas d'un mois pour chaque enfant. Les versements suivants devront être suffisants pour que le solde à disposition soit toujours supérieur ou égal au montant de 5 repas par enfant.

Des alertes e-mail et un envoi de relevé de compte avec frais et bulletin de versement QR faisant office de rappel est effectué mensuellement aux clients ne respectant pas le paiement à l'avance.



Cette procédure est soumise à des frais de CHF 5.- par relevé.

Fonctionnalités

- ✓ Des extraits de compte et attestations en ligne
- ✓ Des références de paiement en ligne
- ✓ Des alerte par courriel en cas de solde insuffisant
- ✓ Des relevé de compte correspondant à un rappel en cas de solde négatif

Comment payer

Les références pour le paiement des repas sont renseignées dans votre compte my.giap.ch et visibles dans la partie dédiée à la prestation Restoscolaire.

Les parents ne désirant pas payer par e-banking ont la possibilité de demander des bulletins de versement.

Tarif

Le prix d'un repas est fixé à CHF 8.50 par la commune.

Tarifs	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours	5 repas
1 semaine	8.50	17.00	25.50	34.00	42.50
4 semaines	34.00	68.00	102.00	136.00	

Excuser un enfant ou ajouter un repas

Comment excuser son enfant ou annoncer un repas non prévu

Pour des raisons de sécurité, il est impératif d'excuser ou d'annoncer la présence de votre/vos enfant(s) sur le portail internet my.giap.ch ou sur le répondeur du GIAP.

Avant 8h00

Excuser ou annoncer la présence de votre/vos enfant(s) en vous connectant sur le portail internet my.giap.ch avant 8h00.



Passé ce délai, les repas non-excusés sont facturés.

Après 8h00

Vous devez quand même excuser ou annoncer la présence de votre/vos enfant(s) sur le répondeur du GIAP en indiquant les nom, prénom et classe fréquentée par votre/vos enfant(s).

Le délai étant dépassé, les repas sont facturés.

Parents ne disposant pas de my.giap.ch

Excuser ou annoncer le repas non-prévu de votre/vos enfant(s) le plus tôt possible sur le répondeur du GIAP en indiquant les nom, prénom et classe fréquentée par votre/vos enfant(s).



Après 8h00, le délai étant dépassé, les repas sont facturés.

Répondeur du GIAP



079 909 51 46

La prestation Restoscolaire depuis my.giap.ch

Connectez-vous grâce à votre e-démarches vérifié au portail parascolaire my.giap.ch puis, cliquez sur le menu déroulant ≡ pour accéder à la prestation Restoscolaire.



Contact

GIAP - Prestation Restoscolaire
Boulevard des Promenades 20
Case postale 1276
1227 Carouge

 +41 58 307 84 64, les jours ouvrables

 www.giap.ch

 my.giap.ch

 restoscolaire@giap.ch



Formulaire de demande QR-Facture

Les coûts de repas au restaurant scolaire **sont à payer d'avance**. Ils doivent être réglés par e-Banking / e-finance ou par bulletin de versements QR-Facture.

Les données pour le paiement en ligne sont disponibles sur la plateforme <https://my.giap.ch> dans la partie dédiée à la prestation Restoscolaire.

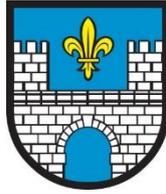
Les parents n'ayant pas la possibilité d'utiliser le mode de paiement en ligne peuvent remplir et retourner le présent formulaire par courriel à supportrestoscolaire@giap.ch ou par courrier postal à l'adresse se trouvant en bas du document.

Données personnelles à compléter :

Nom et prénom du représentant légal (Père, Mère ou tuteur)	
Nom et prénom des enfants inscrits au restaurant scolaire	
Adresse du domicile	
Nom de l'école fréquentée	

Merci d'indiquer le nombre de bulletins de versement souhaité :

En retournant ce formulaire, je reconnais avoir pris connaissance des modalités de paiement.
Merci de nous retourner le formulaire complété par courriel en cliquant sur ce bouton



COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

RÈGLEMENT
DU RESTAURANT SCOLAIRE DE LA
COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

Du 26 avril 2018

Modifié : 11 juillet 2018, 15 mai 2019, 15 avril 2020, 11 février 2021 et 3 août 2022

Entrée en vigueur le 22 août 2022

Art. 1 : Généralités

¹ Le présent règlement s'applique au restaurant scolaire de la Commune d'Aire-la-Ville.

² En complément à l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la Commune propose un service de restaurant scolaire, dans la salle du Rhône. Les enfants inscrits bénéficient ainsi d'un repas de midi encadré, convivial et équilibré dans un environnement adéquat.

Art. 2 : Entité compétente

L'entité compétente pour la gestion du restaurant scolaire est la Commune d'Aire-la-Ville.

Art. 3 : Relations avec le GIAP

¹ Pour fréquenter le restaurant scolaire, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du GIAP.

² Une participation financière des parents pour l'animation parascolaire est facturée trimestriellement directement par le GIAP.

³ Les prix indiqués dans le présent règlement ne comprennent pas les frais de cette prise en charge de l'enfant par le GIAP. Le paiement des repas est précisé à l'art. 8.

⁴ Les présences et absences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP.

⁵ Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP ou par sa validation en ligne, le représentant légal ou la représentante légale certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP et Restoscolaire ainsi que le règlement du restaurant scolaire de la commune.

Art. 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

¹ Le restaurant scolaire est ouvert les jours scolaires (excepté le mercredi) pour les enfants de la 1^{ère} à la 8^{ème} primaire, fréquentant l'école d'Aire-la-Ville. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs et animatrices du GIAP dès la sortie de l'école à 11h30 et conduits au restaurant scolaire où ils mangent. Des activités sont ensuite proposées jusqu'à la reprise des cours à 13h30.

² Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et animatrices du GIAP ; ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.

³ En cas de manque de respect pour le matériel, la Commune d'Aire-la-Ville se réserve le droit de facturer les coûts engendrés.

Art. 5 : Menus et régimes alimentaires

¹ La confection et la livraison des repas sont assurées par Kidelis SA.

² Les menus sont affichés en principe une semaine à l'avance sur les panneaux prévus à cet effet et sur le site de la Commune d'Aire-la-Ville.

³ Le restaurant scolaire fournit le même repas pour tous les enfants.

⁴ Le jour de l'inscription ou en cours d'année, les parents qui signalent un problème de santé lié à une allergie doivent fournir un certificat médical à l'équipe parascolaire. En cas d'administration de médicaments, le certificat médical est transmis à l'infirmier ou l'infirmière scolaire du service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour établir un projet d'accueil individualisé (PAI).

⁵ Si l'allergie alimentaire nécessite un régime complexe (aliments cachés dans les préparations industrielles courantes, par exemple œufs, fruits à coque tels que arachides, noix, pistache, etc.) ou lorsque l'enfant présente une intolérance (gluten, lactose, etc.), les parents doivent fournir un panier-repas pour le midi et/ou le goûter. L'équipe parascolaire veille, en collaboration avec le personnel du restaurant scolaire, à ce que l'enfant puisse prendre son repas dans de bonnes conditions.

⁶ La pratique alimentaire végétarienne relevant de valeurs familiales ainsi que celle liée aux convictions religieuses annoncées sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier, ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire. Dans tous les autres cas, une restriction alimentaire doit faire l'objet d'un certificat médical. Un aliment ne sera pas exclu du repas d'un enfant sans ce justificatif officiel.

Art. 6 : Inscriptions / Résiliations / Modifications

¹ Les dates d'inscriptions sont communiquées chaque année par voie d'affichage et sur le site www.giap.ch.

² Conformément aux conditions générales du GIAP, l'inscription d'un enfant se fait par le biais du portail internet my.giap.ch et/ou lors de la période dédiée aux inscriptions au printemps. Ce sont les seules possibilités qui permettent la prise en charge de l'enfant dès la rentrée scolaire, sans délai de carence.

³ Au moment des inscriptions, le représentant légal ou la représentante légale détermine le ou les jours de la semaine de prise en charge et de repas de l'enfant.

⁴ Toute modification durable d'agenda doit être annoncée sur my.giap.ch ou au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

⁵ Toute résiliation doit être annoncée par écrit au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

⁶ En cas de résiliation ou modification, ce sont les dispositions stipulées dans les conditions générales du GIAP qui s'appliquent.

Art. 7 : Modifications des présences

¹ Les éventuelles absences ou présences supplémentaires aux repas doivent absolument être communiquées avant 8h00 de préférence sur le portail internet du parascolaire my.giap.ch. Passé cette heure, un message sera impérativement laissé sur le répondeur au 079 909 51 46, en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence, ceci afin d'éviter aux animateurs et animatrices de rechercher l'enfant et de devoir contacter inutilement les représentants légaux.

² En cas d'absence non annoncée dans les délais, soit avant 8h00 le jour-même, le repas sera facturé.

³ Lors de déplacements organisés par le corps enseignant (journée sportive, visites, courses d'école, classes vertes ou de neige, etc.), ce dernier avise les animateurs et animatrices du GIAP. Si la sortie devait être annulée, les enfants mangent leur pique-nique au restaurant scolaire.

⁴ Les éventuelles absences ou présences exceptionnelles sont gérées en conformité avec les conditions générales du GIAP. Il en va de même des cas de maladie ou accident.

Art. 8 : Tarif et prépaiement des repas

¹ Le tarif par repas est fixé à CHF 8.50 par la Commune qui se réserve le droit de modifier les tarifs pour l'année scolaire suivante.

² Pour les absences non annoncées dans les délais (art. 7, al. 2 du règlement), les repas seront facturés.

³ Les repas seront payés à l'avance par e-banking, e-finance ou à l'aide de bulletins de versement QR. Les références de paiements sont disponibles sur la plateforme Restoscolaire accessible depuis le portail parascolaire my.giap.ch. Pour le paiement par bulletins de versement QR, une demande spécifique doit être formulée à Restoscolaire.

⁴ Les versements devront être suffisants pour couvrir au minimum le prix de 5 repas pour chaque enfant inscrit.

⁵ En cas de solde insuffisant, un relevé de compte avec des frais de rappel sera envoyé par courrier aux parents.

⁶ Si le compte n'est pas approvisionné dans les temps, un relevé de compte mensuel avec un bulletin de versement QR est envoyé aux familles par la Poste. Cette procédure est soumise à des frais administratifs.

⁷ En cas de non-paiement, l'inscription de l'enfant pourra être suspendue temporairement ou définitivement. La Commune se réserve le droit d'initier une procédure de mise en poursuites.

Art. 9 : Information

¹ La Commune a adhéré à la prestation Restoscolaire du GIAP qui permet la gestion de la présence des enfants et le paiement par avance des repas à travers le portail parascolaire my.giap.ch.

² Pour toute information ou difficulté liée à la prestation Restoscolaire, les parents peuvent contacter Restoscolaire, c/o GIAP, boulevard des Promenades 20, 1227 Carouge – Tél. 058 307 84 64, e-mail : restoscolaire@giap.ch.

Art. 10 : Contestation

Toute contestation portant sur la fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire doit être adressée à l'adresse mentionnée à l'article 9 dans les 10 jours, faute de quoi les « extraits de compte » ou « relevés de compte » sont considérés comme acceptés.

Art. 11 : Données personnelles

¹ Les données personnelles enregistrées dans le système, accessibles aux parents sur le portail parascolaire my.giap.ch, sont extraites du bulletin d'inscription au parascolaire rempli et signé par ces derniers.

² Les modifications apportées aux données personnelles enregistrées sur my.giap.ch et dans le menu dédié à la prestation Restoscolaire par les parents sont effectuées sous leur entière responsabilité.

Art. 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par l'Exécutif de la commune d'Aire-la-Ville en date du 3 août 2022, entre en vigueur le 22 août 2022, remplace et annule toutes les précédentes versions.